

## REFUS DE PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de prorogation déposée le 21/10/2025

N° CU 079049 23 E0406

<b>Par :</b>	Madame Carmen PINET
<b>Demeurant à :</b>	18 Rue de Chambroutet, Noirterre 79300 BRESSUIRE
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle
<b>Sur un terrain sis à :</b>	LE BOURG NOIRTERRE 193AV343

Certificat d'urbanisme en date du  
21/12/2023 prorogé en date du  
22/10/2024

### LE MAIRE,

VU le certificat d'urbanisme susvisé,

VU la demande de prorogation en date du 21/10/2025,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L410-1 et suivants, R410-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que l'article R410-17 du code de l'urbanisme dispose comme suite que « *le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé* »,

**CONSIDÉRANT** que le Plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, a fait l'objet d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

**CONSIDERANT** qu'il découle de ce qui précède que la présente demande ne peut aboutir favorablement,

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE : LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DU CERTIFICAT D'URBANISME SUSVISE EST REFUSEE.**

Le 21/10/2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
Adjointe chargée de l'urbanisme  
  
Annie-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/10/2023
- Arrêté transmis le 21/11/2025

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.